

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTRE DES TRANSPORTS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret N° 2008-10 du 23 janvier 2008 portant réévaluation des taux de la redevance sûreté sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

V la Constitution ;

Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes et entrée en vigueur en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960 ;

Vu le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°86-480 du 1^{er} juillet 1986 portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics et abrogeant la loi n°80-2070 du 13 septembre 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°90-659 du 22 août 1990 portant institution d'un Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile et commerciale dénommé «Programme AVSEC» ;

Vu le décret n°92-149 du 16 mars 1992 tel que modifié par le décret n°99-557 du 15 septembre 1999 portant modification des taux de la redevance de sûreté sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n°97-231 du 16 avril 1997 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nationale de l'Aviation Civile » (ANAC) ;

Vu le décret n° 99-557 du 15 septembre 1999 portant modification des taux de la redevance sûreté sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n°2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2007-466 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère des transports ;

Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1: Les taux de la redevance sûreté sont fixés comme suit :

1. Passagers embarquant sur l'aéroport International Félix Houphouët Boigny à destination :

- d'un autre aéroport de la République de Côte d'Ivoire.....2 000 F
- de tout aéroport de la CEDEAO10 000 F
- de tous autres aéroports.....12 500 F

2. Passagers embarquant sur un aéroport ivoirien autre que l'aéroport International Félix Houphouët Boigny à destination:

- d'un autre aéroport de la République de Côte d'Ivoire.....2 000 F
- de tous autres aéroports.....5 000 F

Article 2: La redevance est perçue suivant le régime propre à l'Administration de l'Aviation Civile.

Article 3: Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 4: Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2008

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAURENT GBAGBO



F TYEGULOLOU - DYELA